

MDPH63

numéro spécial

Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme

Édition 2019

La conduite automobile pour les personnes en situation de handicap

**Obtenir ou régulariser
son permis de conduire :
les démarches à effectuer**

**Les aides financières
pour l'adaptation du véhicule**

La conduite automobile pour les personnes en situation de handicap

La conduite automobile est une activité exigeante en matière de sécurité, pour soi et pour les autres. Elle requiert du conducteur qu'il soit juridiquement et physiquement apte. Tout conducteur a en effet la responsabilité de s'assurer de son aptitude à conduire. Dans le cas contraire, après un accident, sa responsabilité civile et pénale pourrait en effet être mise en cause. Pour autant, cette condition n'exclut pas les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap de la pratique de la conduite, activité essentielle contribuant souvent à leur indépendance et à la réalisation de leur projet de vie. Ce dossier, sans être exhaustif, vous informe des règles et des démarches existantes pour permettre aux personnes ayant une déficience ou une affection médicale de vérifier leur aptitude à la conduite et des possibilités de financements existantes.

À NOTER

Selon l'Arrêté du 21 décembre 2005, tout conducteur est supposé s'assurer de son aptitude à conduire. Si vous souffrez d'une affection médicale ou d'un handicap pouvant influencer sur votre capacité à conduire, vous êtes dans l'obligation de faire évaluer votre capacité à conduire et régulariser votre permis.

Obtenir ou régulariser son permis de conduire : les démarches à effectuer

La visite médicale

Que vous soyez déjà détenteur du permis de conduire ou que vous souhaitiez l'obtenir, vous devez prendre rendez-vous avec un médecin agréé de la Préfecture qui évaluera **votre aptitude à la conduite** (ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant).

Le jour de la visite médicale, vous devez apporter les documents suivants :

- Le formulaire **permis de conduire – avis médical cerfa n°14880** qui sera renseigné par le médecin agréé,
- votre permis de conduire et s'il n'est pas en votre possession, **une pièce d'identité originale (en cours de validité ou périmée depuis moins de cinq ans)**,

D'autres documents peuvent vous être demandés, renseignez-vous auprès de la préfecture.

Si vous êtes apte à la conduite, un certificat d'aptitude vous sera adressé avec les coordonnées de l'inspecteur du permis de conduire à contacter qui vous conseillera sur les aménagements de votre poste de conduite.

Si vous n'êtes pas apte à la conduite, vous pouvez faire appel auprès de la Commission départementale d'appel (situé à la Préfecture du Puy-de-Dôme).



À NOTER

Si le candidat recouvre certaines capacités, il doit également obtenir une régularisation de sa situation pour la suppression des aménagements.

Apprendre à conduire avec des aménagements

Pour apprendre à conduire et/ou à maîtriser les aménagements préconisés, vous devez faire appel à des autos écoles adaptées agréées par la Préfecture (liste page 10). Certains centres de rééducation fonctionnelle proposent, **pour leurs patients uniquement**, une évaluation et une formation à la conduite.

L'obtention du permis de conduire ou du droit à conduire

Dans le cas du passage d'un premier permis de conduite, il y a deux étapes :

- 1/ **Une partie théorique** commune à tous les candidats de permis de conduire,
- 2/ **Une partie pratique**, lors de laquelle un inspecteur de permis évaluera vos capacités à conduire, avec les aménagements préconisés. L'examen aura lieu sur une voiture équipée des doubles commandes.

Les candidats sourds ou malentendants peuvent faire appel au dispositif de communication adapté de leur choix (un interprète par exemple) durant l'examen pour permettre la bonne compréhension de l'épreuve.

Cette régularisation vous redonne le droit à conduire.

L'évaluation peut-être passée sur votre propre voiture aménagée ou sur une voiture aménagée d'une auto-école.

L'obtention du permis de conduire aménagé ainsi que les aménagements du poste de conduite doivent être déclarés à votre assurance automobile.

Durée et validité du permis

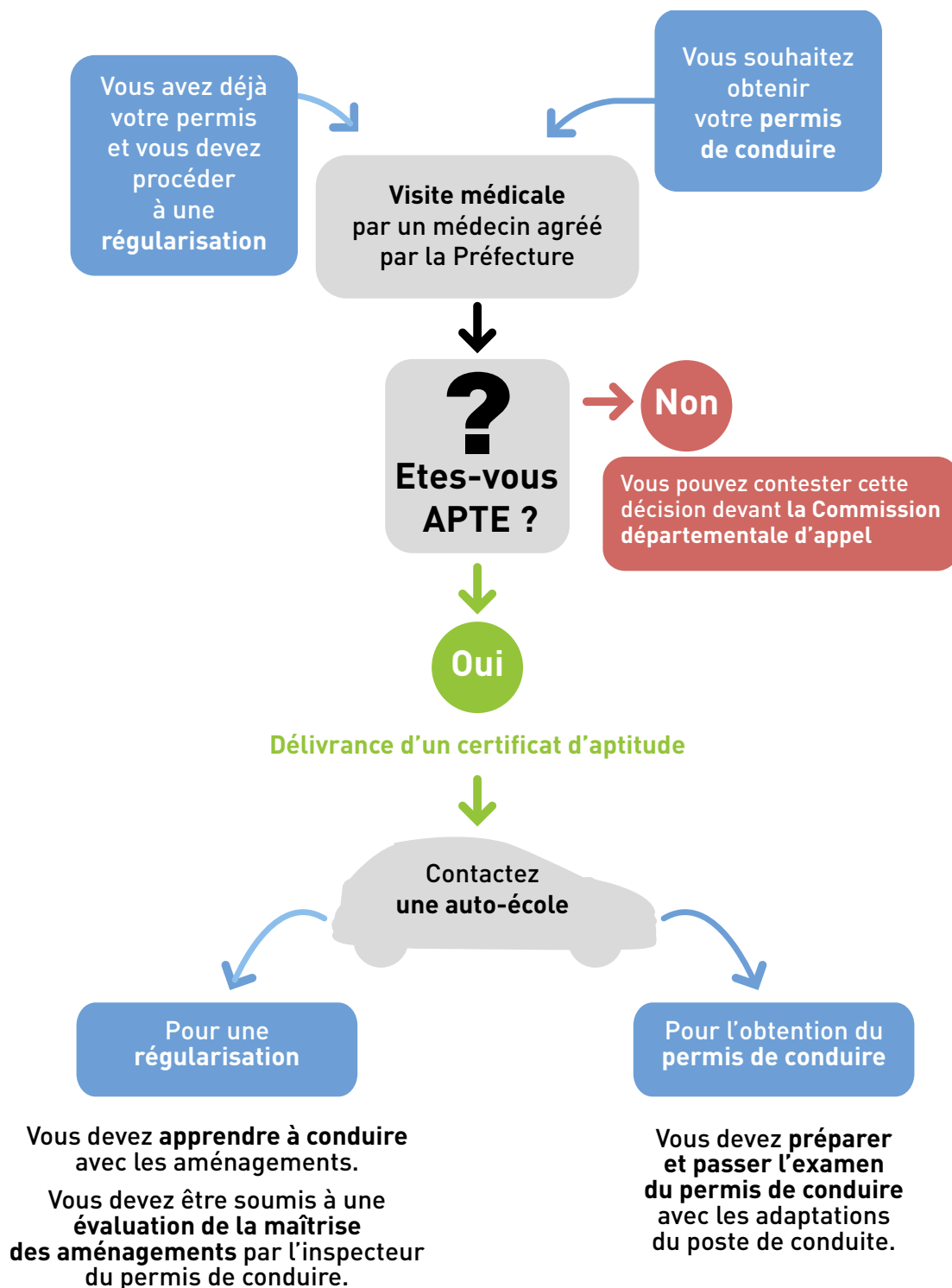
Si le handicap n'est pas stabilisé, le conducteur aura pour obligation de se présenter à nouveau devant un médecin agréé de la Préfecture à l'expiration de la validité de son permis de conduite qui aura été délivré pour une durée limitée.

BON À SAVOIR

L'ensemble des démarches, des formulaires ainsi que la liste des médecins agréés "permis de conduire" sont disponibles sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Synthèse des démarches obligatoires



Obtention du permis de conduire aménagé





Les aides financières pour l'adaptation du véhicule

Les aménagements nécessaires du poste de conduite peuvent être coûteux. Par conséquent, certaines aides peuvent vous être accordées. Il existe plusieurs aides :

- La prestation de compensation du handicap (aide à l'aménagement du véhicule),
- les aides individuelles liées à l'exercice d'une activité professionnelle (AGEFIPH, FIPHFP),
- les aides individuelles pouvant être délivrées au cas par cas.

La Prestation de compensation du handicap (PCH) : les conditions pour en bénéficier

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée versée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et destinée à financer les besoins d'aides liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Il existe cinq volets dont un volet "aménagement du véhicule et surcoût lié au transport" **permettant la prise en compte de l'adaptation du véhicule (incluant le poste de conduite)** et un volet "charges exceptionnelles" permettant la prise en compte des surcoûts d'auto-école.

L'accès à ces aides est soumis à des critères vérifiés par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Les conditions administratives

Le demandeur doit résider de façon régulière et stable sur le territoire national.

Les personnes de nationalité étrangère (à l'exception des citoyens des états membres de l'Europe ou de l'espace économique européen) doivent détenir une carte de résident ou un titre de séjour en cours de validité.

Les conditions de handicap

Toute personne en situation de handicap peut bénéficier de la PCH à condition que son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :

Une difficulté absolue pour réaliser une activité essentielle, ou **deux difficultés graves** pour la réalisation d'au moins deux activités essentielles.

Les conditions d'âge

La prestation de compensation du handicap (PCH) peut être attribuée aux personnes **de moins de 60 ans**.

Des exceptions existent pour les personnes de plus de 60 ans en activité professionnelle, celles qui bénéficient de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ou pour les personnes jusqu'à 75 ans dès lors qu'elles remplissaient les critères de handicap avant l'âge de 60 ans.

Les conditions liées à l'aménagement du véhicule

Les aménagements pouvant être pris en compte doivent être réalisés sur le véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager. Un seul véhicule sera pris en compte (automobile, moto, camping car...).



Pour bénéficier de la PCH au titre de l'aménagement du poste de conduite, s'agissant d'un véhicule exigeant le permis de conduire, le demandeur doit être titulaire d'un permis de conduire portant une mention restrictive indiquant l'obligation de recourir à un poste de conduite adapté. Il doit produire, dans ce dernier cas, un certificat médical d'aptitude, conformément aux dispositions du code de la route.

Les différents cas de figure possibles :

- **L'achat d'un véhicule neuf et de son aménagement :** le montant attribué sera défini en fonction du devis d'aménagement. Le surcoût lié à l'adaptation du véhicule doit être indiqué de façon claire et détaillé.
- **L'achat d'un véhicule d'occasion déjà aménagé :** il n'y aura pas de prise en charge. Le surcoût lié à l'aménagement a déjà bénéficié d'une prise en charge lors de l'adaptation initiale du véhicule et celui-ci peut difficilement être évalué.
- **L'aménagement d'un véhicule d'occasion :** une prise en charge des aménagements est possible et fera l'objet d'une étude spécifique.
- **Les surcoûts liés à la régularisation et à l'apprentissage de la conduite.**



Précisions sur les conditions de handicap

La difficulté à accomplir les activités est qualifiée :

- **d'absolue**, lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- **de grave**, lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé ;

Les activités essentielles* sont au nombre de 19 et concernent 4 domaines :

- **la mobilité** (la marche, se mettre debout, avoir la préhension de la main dominante et non dominante, avoir des activités de motricité fine, les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- **l'entretien personnel** (la toilette, l'habillage, l'alimentation et l'élimination),
- **la communication** (la parole, l'audition, les capacités à utiliser les moyens de communication),
- **Tâches et exigences générales, relations avec autrui** (s'orienter dans le temps et dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui).

* Référentiel annexé au décret du 19/12/2005

Les modalités d'intervention financières

L'intervention au titre de la prestation de compensation du handicap ne peut porter que sur le financement des **surcoûts liés à l'aménagement du véhicule** et non à son acquisition.

Celle-ci peut également intervenir sur la prise en charge du surcoût lié au cours de conduite dans une auto-école adaptée.

Les aides de la PCH sur le volet dédié à "l'aménagement du véhicule et surcoût lié au transport" sont par ailleurs limitées à 5 000 € sur 5 ans.

Les montants versés par le Conseil départemental obéissent également aux règles suivantes :

- le montant des travaux est inférieur ou égal à 1500 € : prise en charge de 100 % du montant des travaux,
- le montant des travaux est supérieur à 1500 € : prise en charge à 100 % jusqu'à 1500 € puis 75 % de 1501 € au total du cout dans la limite de 5000 € (sous réserve des droits déjà utilisés).
- les surcoûts liés à la régularisation du permis de conduire et à l'apprentissage de la conduite bénéficie d'une prise en charge à 75 % des surcoûts dans la limite de 1 800 € pour 3 ans (sous réserve des droits déjà utilisés).

Deux devis d'aménagements du véhicule doivent être transmis à la MDPH qui détermine les montants d'intervention au regard de la solution adaptée la moins onéreuse.

Vous conservez toutefois le libre-choix de retenir l'installateur que vous souhaitez.

Le montant attribué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sera payé par le Conseil départemental sur présentation de facture.

EXEMPLE

le coût de l'aménagement du véhicule est de 2 800 €.

Calcul du montant attribuable au titre de la PCH :
 1 500 € + 75 % sur le reste à charge
 soit 1 300 € (2 800-1 500),
 soit 1 500 € + (1 300* 0,75),
 soit 1 500 € + 975 €.

Montant attribuable 2 475 €



Les délais de réalisation

Règlementairement, l'aménagement du véhicule doit être réalisé après la décision rendue par la CDAPH.

D'un point de vue pratique, l'aménagement peut être réalisé dès le dépôt du dossier à la MDPH sans certitude toutefois sur le financement à attendre.

L'aménagement du véhicule doit en revanche être réalisé au plus tard dans les 12 mois suivant la décision d'attribution.

Les aides individuelles liées à l'exercice d'une activité professionnelle

Pour les salariés du secteur privé, l'aide de l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées)

Elle peut, le cas échéant et sous réserve de conditions, contribuer au financement de votre aménagement si celui-ci est nécessaire à votre activité professionnelle ou recherche d'emploi. Elle s'adresse à toute personne handicapée bénéficiaire de l'obligation d'emploi selon l'art L5212-13 du Code du travail étant dans l'une des situations suivantes : salariés, travailleurs indépendants, demandeurs d'emploi, étudiants de l'enseignement supérieur en stage obligatoire.

Pour monter votre dossier de demande, vous pouvez vous faire aider par un conseiller Cap Emploi, un conseiller pôle emploi ou par la mission locale (si vous avez moins de 25 ans).

Pour les agents du secteur public, l'aide du FIPHFP

(Fonds pour l'Insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

Il peut, le cas échéant et sous réserve de conditions, contribuer au financement de votre aménagement si celui-ci est nécessaire à votre activité professionnelle.

Elle s'adresse à toute personne reconnue travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi selon l'art L5212-13 du Code du travail employés dans la fonction publique. Le bénéficiaire doit avoir un véhicule personnel à son nom.

Renseignez-vous auprès de votre employeur (le service des ressources humaines) ou l'opérateur Cap Emploi 63 (page 11).

Les autres aides individuelles

Pour des aménagements importants, certains organismes sont susceptibles de cofinancer votre projet :

- les mutuelles ou assurances,
- les caisses de retraite,
- des fondations ou associations.

Le fonds départemental de compensation



En complément de la prestation de compensation du handicap, le fonds départemental de compensation peut intervenir pour limiter au mieux le reste à charge.

Chaque bénéficiaire est informé par la MDPH de la possibilité de solliciter le fonds départemental de compensation qui intervient **en dernier lieu en complément des autres aides financières extra-légales possibles.**

IMPORTANT : il appartient au bénéficiaire de solliciter les aides financières auprès de ces différents organismes préalablement à la sollicitation du fonds de compensation. En effet, la participation financière du fonds ne pourra être déterminée que lorsque toutes les démarches citées ci-contre auront été effectuées.

Pour toute question sur le fonds départemental de compensation, **contactez le 04 73 14 50 07.**



→ Demander la PCH

Pour toute demande de prestation de compensation du handicap, un dossier doit être déposé à la MDPH du Puy-de-Dôme avec :

Des pièces obligatoires :

- » Formulaire de demande MDPH,
- » Certificat médical MDPH de moins de 6 mois rempli par un médecin généraliste ou un spécialiste,
- » Photocopie d'un justificatif de domicile,
- » Photocopie d'un justificatif d'identité.

Des pièces complémentaires :

Pour évaluer votre demande de prestation de compensation du handicap visant à l'aménagement du véhicule, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH aura besoin des documents suivants :

- » un relevé d'identité bancaire,
- » votre avis d'imposition de l'année N-1,
- » une copie recto-verso du permis de conduite modifié ou copie de l'avis du médecin agréé par la Préfecture,
- » si vous avez reçu les conseils d'un ergothérapeute (Centre de rééducation, service d'accompagnement, ergothérapeute libéral...) transmettre une copie des préconisations.

Concernant le véhicule :

- » une copie recto-verso de la carte grise du véhicule et photos récentes de celui-ci (avant/arrière, côté droit/gauche),
- » une copie du dernier contrôle technique,
- » la transmission de deux devis en identifiant, le cas échéant, les frais d'acheminement du véhicule liés à l'aménagement de celui-ci par une entreprise hors du département,
- » les informations quant aux démarches de recherche de financements complémentaires effectuées ou à réaliser (AGEFIPH, FIFPHFP, mutuelle...).

Cas particulier du véhicule neuf :

s'il y a nécessité d'une boîte automatique, fournir un devis mentionnant le surcoût de la boîte automatique ou une facture d'achat avec attestation dudit surcoût.

Toute demande de prise en charge d'un aménagement réalisé avant le dépôt d'un dossier à la MDPH sera rejetée.



[mdph.puy-de-dome.fr/
faire-une-demande/
telecharger-le-dossier](http://mdph.puy-de-dome.fr/faire-une-demande/telecharger-le-dossier)



**Le dossier de demande est à déposer à l'accueil de la MDPH ou à adresser par courrier à
MDPH63 - 11, rue Vaucanson - 63100 CLERMONT-FERRAND**

La MDPH se tient à votre disposition les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Jeudi de 13h30 à 17h (fermé le jeudi matin)

Tél. 04 73 74 51 20 mdph@mdph63.fr

Informations et coordonnées utiles

BESOIN D'AIDE POUR LES DÉMARCHES EN LIGNE ?



L'inscription à l'examen du permis de conduire ainsi que la demande de ce titre (en cas de réussite de l'examen du permis, en cas de vol, perte, détérioration...) se fait maintenant via une télé procédure sur le site **<https://ants.gouv.fr>**

Des professionnels agréés vous accompagnent :

Des professionnels de l'automobile tels que les centres de conduite agréés peuvent vous aider à effectuer les démarches en ligne pour le compte de l'utilisateur. Ces prestations peuvent être facturées par les professionnels.

Des points numériques en cas de difficulté :

Des points numériques sont ouverts en préfecture et sous-préfecture du département afin de permettre aux usagers qui ne disposent pas d'internet ou qui ont des difficultés à l'utiliser de réaliser leurs démarches. Pour en savoir plus, contactez la préfecture ou la sous-préfecture la plus proche de votre domicile.

Un serveur vocal interactif est accessible par téléphone en composant le 3400 (service 0,06 €/minute s'ajoute au prix d'un appel local).

OBTENIR OU RÉGULARISER SON PERMIS DE CONDUIRE

PÔLE ÉDUCATION ROUTIÈRE

Centre d'examens
du permis de conduire
16, avenue du Brézet
63370 Lempdes
Tél. 04 43 57 10 60

LES AUTO-ÉCOLES ADAPTÉES AGRÉÉES PAR LA PRÉFECTURE

AUTO-ÉCOLE DE LA FONTAINE

146, avenue de la République
63100 Clermont-Ferrand
Tél. 04 73 25 31 01
scae@la.poste.net

ECF DU LYCÉE

108, avenue de la Libération
63200 Riom
Tél. 04 73 38 85 36
ecf.riom@wanadoo.fr

AUTO ÉCOLE CONTACT

6, avenue centrale
63670 Le Cendre
Tél. 04 73 84 16 74
Tél. 06 84 21 93 10
www.autoecolecontact.info

FINANCER VOTRE PROJET

MDPH 63

11, rue Vaucanson
63100 Clermont-Ferrand
Tél 04 73 74 51 20
mdph@mdph63.fr
mdph.puy-de-dome.fr

AGEFIPH

Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes

L'envoi du dossier de demande
est à cette adresse :
Parc d'Affaires de Saint-Hubert
33, rue Saint-Théobald
38080 L'Isle-d'Abeau
Tél. : 0 800 11 10 09
Fax : 04 74 94 08 93
www.agefiph.fr

FIPHFP

Le dossier est transmis
au FIPHFP par votre employeur.
www.fiphfp.fr

VOUS ACCOMPAGNER DANS LE MONTAGE DU DOSSIER AUPRÈS DE L'AGEFIPH / FIPHFP

CAP EMPLOI 63

Boulevard Berthelot
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04 73 16 18 18
capemploi@capemploi63.fr

Votre conseiller Pôle Emploi

www.pole-emploi.fr
Téléphone unique : 39 49

Missions locales

(pour les moins de 25 ans)
Retrouvez la mission locale la
plus proche de chez vous sur
www.missions-locales.org

TROUVER UN GARAGE POUR AMÉNAGER SON VÉHICULE

HANDI-ÉQUIPEMENT

D978 route d'Issoire
63670 La Roche-Blanche
Tél. 04 73 61 28 73
Représentant des équipementiers
suivants : HUET, KIVI, PARAVAN,
SCHNIERLE

A.M.G.

32, avenue Jean-Jaurès
63540 Romagnat
Tél. 04 73 93 15 41
Représentant
de l'équipementier PIMAS

GARAGE CHARTOIRE

7, rue Jules-Vernes
ZI du Brézet
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04 73 91 54 82
Représentant
de l'équipementier A.C.A.

LOUER UN VÉHICULE ADAPTÉ

www.wheeliz.com

Particuliers et professionnels
proposent la location de
véhicules aménagés.

glossaire

AGEFIPH : association
de gestion du fonds pour
l'insertion professionnelle
des personnes handicapées

CDAPH : commission droits
et de l'autonomie des
personnes handicapées

FIPHFP : fonds pour
l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction
publique

MDPH : maison
départementale des personnes
handicapées

PCH : prestation de
compensation du handicap

AVOIR PLUS D'INFORMATION

CEREMH

Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap

Sa mission est de favoriser la
mobilité pour tous, à tous âges de
la vie. Il pourra vous informer sur
les démarches administratives
à effectuer et les possibilités
d'aménagement de votre véhicule.
Il propose également des
formations d'apprentissage à la
conduite.

www.automobile.ceremh.org





Baisse d'audition ? Surdit  ?

Pour mieux recevoir les personnes sourdes et malentendantes, La MDPH s'est  quip e du dispositif ACCEO.

La MDPH est d sormais accessible de l'appel t l phonique   l'accueil sur place.

Gr ce   l'application Acceo, acc dez   distance et en temps r el des op rateurs sp cialis s en :

- Transcription Instantan e de la Parole (TIP)
- Langue des Signes Fran aise (LSF)
- Langue fran aise Parl e Compl t e (LPC)



T l chargez et utilisez gratuitement **ACCEO**



Pour recevoir cette lettre d'information par courrier  lectronique, merci de nous en faire la demande   : mdph@mdph63.fr

Cette lettre d'information est  galement disponible sur notre page internet www.mdpH.puy-de-dome.fr et sur le site du Conseil d partemental www.puy-de-dome.fr



**11 rue Vaucanson
63100 Clermont-Ferrand
T l. 04 73 74 51 20
Fax 04 73 74 51 28
mdph@mdph63.fr**

**OUVERTURE AU PUBLIC
ET ACCUEIL T L PHONIQUE**

**Lundi, mardi, mercredi et vendredi
de 8h30   12h30 et de 13h30   17h
Jeudi de 13h30   17h
Fermeture le jeudi matin
www.mdpH.puy-de-dome.fr**